

Ce tableau recense les observations émises par les particuliers sur le temps de la concertation et par les moyens mis en place (registre dématérialisé, e mail, registre papier, courrier, rdv). Ce tableau n'intègre pas les demandes émises par les communes de la CAPBP.

Provenance	Nom	Prénom	Date de dépôt	Commune concernée	Parcelle	Objet de la contribution	Eléments de réponse de la CAPBP
E-registre RDV	SONGEUS	Géraldine	29/01/2024 10h01	Gan	BM87	Modification Zone UE Section BM87 - Chemin Barthes de Bassoues - 64290 GAN	Des modifications du PLUi dans ce secteur sont à l'étude (zonage et OAP).
E-registre	CASSAGNE	Jean-Pierre	30/01/2024 17h01	Idron	AT16	Détachement d'une parcelle (AT16) du PAPAG d'Idron La modification n°2 du PLUI de l'Agglo de Pau a créé, sur la commune d'Idron, un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global qui concerne 3 parcelles dont la parcelle AT16 dont nous sommes propriétaires. Pour les raisons explicitées ci-après, nous demandons que notre parcelle soit détachée	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) créent, dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité. Les périmètres ont été définis en suivant les principes suivants : éloignement de la centralité / potentiel quantitatif de production / forme urbaine du secteur / mutabilité envisagée. L'intégration de la parcelle AT16 dans un PAPAG répond à cette logique de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.
E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	04/02/2024 15h02	Siros	AB52	Classement de la parcelle AB252 à Siros de zone A en en zone UBr	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-registre	CASEMAYOU	Pierre	06/02/2024 19h02	Saint-Faust	AD114	Classement de la parcelle AD114 de la zone N en zone constructible	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.

E-registre	TANGUY	Jean Luc	12/02/2024 14h02	Pau		PAU secteur avenue Trespoey : Zone UC (centralité) remise en cause de la zone Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
E-mail	ARC ATELIER		13/02/2024 15h02	Bizanos	AB 39-40-41	Incompréhension du classement en zone UY concernant les parcelles AB 39-40-41 et les parcelles AB 38-91 situé au 47 et 7 bis Boulevard du Commandant Mouchotte à BIZANOS	Le zonage UY de cette zone n'a pas évolué dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. La zone UY ne remet pas en cause l'activité commerciale existante. Cette activité peut perdurer comme il est explicitement indiqué dans le règlement de la zone UY.
E-registre	POUEDRAS	Claire	19/02/2024 09h02	Gan	BH0497 BH0493 BH0008	demande de changement de destination de terre agricole en terre de loisir	Les changements de destination de bâtiment en zone N et A ne sont pas prévus dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.
E-registre	LANUSSE	Jacques	19/02/2024 20h02	Arbus	AH52	Modification de zonage et demande de reclassement d'une parcelle en zone UB.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-mail			20/02/2024 10h02	Lescar	AW20	Demande que la parcelle AW20 demeure en totalité en zone UBc. Elle ne souhaite pas qu'une partie de cette parcelle soit classée en zone 2AUmod comme prévu dans le dossier de concertation préalable de la modification n°3.	Comme préciser dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.
E-registre	PROUVOST	Colette	20/02/2024 21h02	Pau		modification N°3 du PLUi Pau Trespoey Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
E-registre		Carine - Artiguelouve	21/02/2024 16h02	Artiguelouve	AK112/AK13	Demande modification zone UBr ARTIGUELOUVE - prise en compte local professionnel existant Demande de changement de destination pour un local commercial (dépôt) en habitation, la construction étant située en zone N	Les changements de destination de bâtiment en zone N et A ne sont pas prévus dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.

E-registre	CASTAGNINO	Jeanne	22/02/2024 15h02	Arbus	AH53	demande de classement de zone A en zone UB	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-registre	ROCHE	Antoine	23/02/2024 10h02	Laroin	AC165	Demande de modification de zonage parcelle numéro 165 section AC (Laroin) de la zone A en zone constructible	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-registre		Roger - Gan	23/02/2024 10h02	Gan	AO377	Demande de changement de zonage d'une parcelle d'une zone A en une zone constructible à Gan	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-mail	ALAIN ESTOQUI		23/02/2024 13h02	Lons	AR2	concertation préalable- modification N°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 à Lons Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-mail			23/02/2024 14h02	Artigueloutan	AD267	Demande que la parcelle AD267 soit inconstructible en raison d'un risque inondation	Cette demande est à l'étude pour une éventuelle intégration dans le cadre de la présente procédure.
E-mail	MICHEL VIDAL		23/02/2024 17h02	Lons	AR2	concertation préalable-modifications n°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.

E-mail	CHRISTOPHE MASSE		23/02/2024 17h02	Lons	AR180	Modification 2.7.15 parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	MARCO	Michael	23/02/2024 18h02	Gan	AI 0057- AI 0058	Demande de modification de zonage sur une partie de notre propriété à GAN	Les parcelles AI57 et AI58 sont incluses dans une continuité naturelle boisée et constitutive d'un massif forestier cohérent. Le classement en zone naturelle N et en Espace Boisé Classé ne peut être remis en cause dans le cadre de cette modification. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement.
E-registre	FARE	Karine	23/02/2024 18h02	Lons	AR180	Modification 2.7.15 parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	CROISSANT	Thierry	23/02/2024 19h02	Lons	AR2	Avis concernant dossier "Modification n°3 du PLUI - 2.7.14 pour PONT LONG parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	DULOUT	Matthieu	24/02/2024 07h02	Lons	AR180	Concertation préalable modification n°3 du plui, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre		Beatrice - Lons	24/02/2024 08h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	BORDENAVE	Guy	24/02/2024 08h02	Artigueloutan	ZD122	Classement de parcelle (ZD122 à Artigueloutan) de A en UBr	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-mail	JEAN-PIERRE BOUQUEY		24/02/2024 09h02	Lons	AR180	Concertation préalable modification n°3 du plui, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).

E-registre		Coralie - Lons	24/02/2024 12h02	Lons	AR180	Concertation préalable modification n°3 du plui, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	VERDIER	Sandrine	24/02/2024 12h02	Gan	AB97	Demande de changements de destination de bâtiments agricoles	Le projet tel que décrit ne nécessiterait pas de modification du PLUi. Il est nécessaire de se rapprocher du service urbanisme de la commune pour les demandes d'autorisation nécessaires.
E-registre	RECHEDE	Regine	24/02/2024 14h02	Lons	AR180	Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180. Nouvelles constructions voie Nord/Sud Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre		Michèle - Lons	24/02/2024 17h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre		Pascal - Lons	24/02/2024 18h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	GAUTIER-FINK	Jérôme	24/02/2024 18h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences Opposition projet	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-mail	DOMINIQUE YVON		24/02/2024 18h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	GRASLAND	Sylvain	24/02/2024 19h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-mail	APE LAPUYADE		24/02/2024 21h02	Pau		Centralité Lapuyade Demande d'une réflexion sur l'aménagement des espaces publics pour la sécurité des enfants notamment et proposition d'emplacement réservé	Une étude plus fine sur l'aménagement de ce secteur est en cours et permettra de déterminer les outils à mettre éventuellement en place dans le PLUi.
E-registre		Olga - Lons	24/02/2024 22h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).

E-registre		Robin - Ousse	25/02/2024 08h02	Ousse	CD223 CD233	Demande de classement de parcelle de la zone A à la zone UBr à Ousse	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-mail			25/02/2024 08h02	Ousse	CD233 CD223	Demande de classement de parcelle de la zone A à la zone UBr à Ousse	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
E-registre	ABBAOUI	Mourad	25/02/2024 09h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-mail			25/02/2024 11h02	Idron		Idron 2.4.3: remplacement de la zone UD par UC route de Tarbes demande d'informations	Les pièces opposables du PLUi de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont disponibles sur le site www.pau.fr
E-mail			25/02/2024 11h02	Idron	BP10-41-42	IDRON,2.4.6: créer une OAP "route de l'Oussere" Des interrogations sur l'intérêt et le périmètre de l'OAP	Le contexte local et national a conduit à engager la modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Deux orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi, notamment celle d'organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle, puis de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Par conséquent les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent répondre à ses objectifs. La création de l'OAP « route de l'Oussère – chemin des Quindaa » sur les parcelles BP 40-41-42 a donc pour objectif de réguler la production de logements. Ce secteur a été identifié comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur. Suite à ces interrogations, la modification sur ce secteur doit être étudiée à nouveau.
E-registre	CUESTA	Marie	25/02/2024 11h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.

E-mail	VINCENT ET ODILE MESPLE		25/02/2024 11h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	LAUSTRIAT	Guillaume	25/02/2024 11h02	Pau		PAU secteur avenue Trespoey : Zone UC (centralité) remise en cause de la zone Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUI. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
E-mail	JEANNECUENCAHELLI NCK		25/02/2024 12h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	LABASTARDE	Thomas	25/02/2024 14h02	Gan	BK451	Demande de modification de zonage de N en UBr à Gan	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUI. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUI répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de cette parcelle dans le PLUI. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUI a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement. Néanmoins, en zone naturelle, les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'adaptation, réfection, extension et de création d'annexes.
E-mail			25/02/2024 17h02			Merci de m'adresser ce document	Les pièces opposables du PLUI de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont disponibles sur le site www.pau.fr
E-registre	TERRIER	Jean-Luc	26/02/2024 08h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-mail			26/02/2024 10h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).

E-mail	EMILIE TERNOIR		26/02/2024 12h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	BALLY	Raphaele	26/02/2024 13h02	Pau		PAU secteur avenue Trespoeuy : Zone UC (centralité) Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUI. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
E-registre		Lydie - Pau	26/02/2024 14h02	Lons		Nuisances sonores des avions militaires à Lons	Le contexte local et national a conduit à engager la modification n°3 du PLUI afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Deux orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUI, notamment celle d'organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle, puis de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Par conséquent les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent répondre à ses objectifs. La modification n°3 sur les chapitres 274, 275, 2712, 2713, 2911 et 2912 ne contribuent pas à augmenter les densités prévues mais bien de préciser les projets urbains pour assurer à plus de cohérence et prendre en compte le tissu urbain environnant. Concernant les nuisances sonores de l'aéroport, le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aéroport d'Uzein s'applique sur le territoire et régleme l'urbanisation en conséquence.
E-mail	SYLVIE ROUDIER		26/02/2024 14h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-mail	FRED BERGOUNHOU		26/02/2024 14h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	ZARAGOZA	Marion	26/02/2024 15h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-mail	ARMAND DUPARC		26/02/2024 15h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.

E-mail	ERIC BOURDET		26/02/2024 16h02	Lons		<p>Général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nombreuses modifications qui doit relever d'une procédure de révision du PLUi plutôt que d'une procédure de modification du PLUi - le processus de concertation insuffisant <p>Remarques territorialisées:</p> <p>1 zone UC du centre bourg: 2 - Lons secteur du Perlic: 3 - Zone du Pont-Long - Lons OAP Pont Long parcelle AR 2 4- Lons parcelle AR 180 : OAP Paris-Madrid:</p>	<p>Les termes "modification" et "révision" sont définis par le Code de l'Urbanisme. Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal implique des ajustements mineurs ou des changements ponctuels dans le document existant, tandis qu'une révision du PLU intercommunal est une procédure plus approfondie qui vise une refonte plus globale du document.</p> <p>L'objectif de la concertation préalable est d'associer les habitants du territoire pour qu'ils puissent donner leurs avis et s'exprimer sur les projets d'évolution du PLUi. Cette concertation tant par sa durée que par les moyens déployés a respecté la réglementation et les usages. Après la phase de consultation des personnes publiques associées, une enquête publique permettra également de recueillir les contributions des habitants du territoire auprès d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif.</p> <p>Concernant les modifications pour la zone UC du centre-bourg et le secteur du Perlic, comme évoqué dans la notice de présentation, la création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.</p> <p>Concernant la parcelle AR 2 à Lons : Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p> <p>Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.</p> <p>Concernant la parcelle AR180 : Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p>
E-registre	BOURDET	Eric	26/02/2024 16h02	Lons		Remarques sur la modification n°3 du PLUi pour des projets à Lons	Même réponse que pour la remarque précédente (60)
E-mail			26/02/2024 17h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	<p>Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p> <p>Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.</p>
E-mail	DANIEL MARCHADIER		26/02/2024 17h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	<p>Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p> <p>Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.</p>
E-mail	ARMAND DUPARC		26/02/2024 18h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	<p>Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets.</p> <p>Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p>

E-registre	RAPIN	André	27/02/2024 09h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	CAUCHARD	Jessica	27/02/2024 09h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre		Nicole - Lons	27/02/2024 10h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-registre	MOUNAIX	Manon	27/02/2024 10h02	Gan	AT76	Demande de changement de destination d'une grange	Les changements de destination de bâtiment en zone N et A ne sont pas prévus dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.
E-registre	DIAS	Robert	27/02/2024 11h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre		Maryvonne - Lons	27/02/2024 11h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
E-registre	AROSTEGUY	Emmanuel	27/02/2024 11h02	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de la modification n°3 du PLUI vise à mettre en cohérence la densité urbaine prévue sur ce secteur. Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUI, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUI. Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
E-mail	MICHEL		27/02/2024 11h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le projet de modification n°3 du PLUI vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).

E-mail	DANIEL POLA		27/02/2024 12h02	Jurançon	AR95 AR96	Observations Consorts POLA terrain Juranton Zone UY parcelle AR 95 et Partie AR 96	Le contexte local et national a conduit à engager la modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Deux orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi, notamment celle d'organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle, puis de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. C'est pourquoi ces parcelles ont fait l'objet d'un changement de zonage pour une urbanisation à plus long terme. Comme indiqué dans la notice de présentation, l'objectif de cette modification est de prendre en compte le contexte défavorable à l'installation immédiate de nouvelles activités dans un secteur où le réseau viaire n'est pas apte à accueillir une circulation apaisée et sécurisée (calibrage des voies, accès non sécurisé en l'absence d'ouvrage tel qu'un rond-point). L'exposition du site placé en entrée de ville nécessite une approche fine pour éviter que tout projet ne vienne compromettre la qualité du lieu (notamment au voisinage du château des Astous constitutif d'une image emblématique du Jurantonais).
E-registre	MOUNAIX	Manon	27/02/2024 12h02	Gan		Demande de changement de destination d'une grange en zone agricole	Les changements de destination de bâtiment en zone N et A ne sont pas prévus dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.
E-mail	OLIVE MARYVONNE		27/02/2024 13h02	Lons	AR180	Concertation préalable - modification n°3 du PLUi, 2.7.15 pour la parcelle AR180 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Le contexte local et national a conduit à engager la modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Deux orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi, notamment celle d'organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle, puis de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Par conséquent les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent répondre à ses objectifs. Le secteur de l'OAP Paris Madrid est situé dans le coeur d'agglomération, il s'agit donc de privilégier une optimisation foncière rationnelle, et de proposer une densité urbaine cohérente avec sa position géographique.
E-mail			27/02/2024 14h02	Pau		PAU secteur avenue Trespoey : Zone UC (centralité) Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
E-registre	LASCASSIES	Jean	27/02/2024 14h02	Artigueloutan	AD267	Demande de changement de zonage pour la parcelle AD267 à Artigueloutan de 1AUr à A	Cette demande sera étudiée pour une possible intégration dans le cadre de la présente procédure.
E-registre		Eloïse - Billère	27/02/2024 15h02			Opposition à la modification n°3 du PLUi du 11 décembre 2023 suite à une pétition de quartier. Le secteur objet de la pétition n'est pas précisé dans l'observation. L'observation met en avant les conséquences d'un projet de logement sur la qualité de vie de quartier et des questions sont posées sur le contenu du programme envisagé.	Les informations données dans l'observation ne nous permettent pas de formuler une réponse pertinente et circonstanciée.
E-mail	PHILIPPE MICHIELS		27/02/2024 15h02	Lons		Favoriser les pistes piétonnes et cyclables sur les différentes OAP et ER de LONS Lons parcelle AR 86 : emplacement réservé LON 37 : création d'un chemin piétonnier et cyclable 2.7.11. Lons espace public AS 349-362 : Lons OAP Route de Bordeaux – îlot Val d'Or - parcelle AR 86 Lons OAP Pont Long parcelle AR 2 Lons OAP Route de Bordeaux – îlot Saint-Julien	Les différentes remarques portent sur la place des mobilités actives dans différents secteurs de la ville de Lons et font écho aux thèmes abordés dans le cadre de la modification n°3 visant à promouvoir et développer une ville des courtes distances. Ainsi, ces enjeux d'aménagement pourront être pris en compte au cas par cas dans le document d'urbanisme et dans le cadre de la mise en oeuvre des projets.

Courrier	MONSEGUR	Yves		ARBUS	AH31	Demande de classement en zone UBr de la parcelle AH31 classée N et EVP.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
Courrier	MIREMONT	Michelle	20/02/2024	Lescar	AW20	Demande que la parcelle AW20 demeure en totalité en zone UBc. Elle ne souhaite pas qu'une partie de cette parcelle soit classée en zone 2AUmod comme prévu dans le dossier de concertation préalable de la modification n°3.	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).
Courrier	RABOURDIN née PEYROU	Brigitte	09/02/2024	Gelos	AK506	Demande que la parcelle AK506 soit classée de zone N en zone UBr	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
Courrier	GRANGE	Clément	19/02/2024	Meillon		Plusieurs points d'incohérence sont mis en avant par le pétitionnaire dans concernant l'OAP Centre-Bourg de Meillon	Les remarques formulées seront étudiées pour d'éventuels ajustements de l'OAP.
Registre papier RDV	BORDENAVE	Guy	23/01/2024	Artigueloutan	ZD122	Monsieur BORDENAVE a écrit dans le registre de concertation. Propriétaire de la parcelle ZD122 (actuellement en zone A), il souhaite son classement en zone UBr pour deux lots pour ses deux fils.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.

Courrier	BADUEL	Patrick	22/02/2024	Laroin		Demande que la parcelle AH384 située chemin des Arribeus à LAROIN indique que le classement en zone N naturelle est une erreur matérielle.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
Courrier	PROUVOST-DUSOTHOIT	Colette	21/02/2024	Pau		PAU secteur avenue Trespoey : Zone UC (centralité) Des questions sont posées sur la cohérence du périmètre et sur l'intérêt d'une telle modification pour ce secteur.	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.
Courrier	LEBON	Pierre	21/02/2024	Artigueloutan	ZH16	demande de changement de destination d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZH16	Les changements de destination de bâtiment en zone N et A ne sont pas prévus dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.
Courrier	CASTAGNET	Roger	27/02/2024	Lons	AR2	concertation préalable - modification n°3 du PLUI, 2.7.14 pour la parcelle AR2 Questions sur la densité du secteur et ses conséquences	Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » est créée sur la parcelle AR2 de LONS afin de maîtriser l'urbanisation de cette parcelle située actuellement en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec notamment une densité moindre.
RDV	BERGEROU		26/02/2024	Idron		IDRON,2.4.6: créer une OAP "route de l'Oussere" Des interrogations sur l'intérêt et le périmètre de l'OAP	Le contexte local et national a conduit à engager la modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Deux orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi, notamment celle d'organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle, puis de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Par conséquent les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent répondre à ses objectifs. La création de l'OAP « route de l'Oussère – chemin des Quindaa » sur les parcelles BP 40-41-42 a donc pour objectif de réguler la production de logements. Ce secteur a été identifié comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur. Suite à ces interrogations, la modification sur ce secteur doit être étudiée à nouveau.
RDV	LESCLOUPE		01/02/2024	Ousse	CI19	Monsieur LESCLOUPE souhaite avoir des informations sur le zonage de sa parcelle. Il invoque le fait que sa maison est "habitable" car il a fait tous les travaux nécessaires pour qu'elle le soit (assainissement individuel...). Il remet ce même jour une chemise avec des informations sur sa parcelle.	Lors du rendez-vous, il est indiqué que le zonage A de cette parcelle ne remet pas en cause l'habitabilité de la maison et n'empêche pas certains travaux.

Courrier	LASSALLE-ASTIS	Bernard	04/02/2024 15h02	Siros	AB52	Reclassement de la parcelle AB252 sur Siros de zone A en zone UB.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RDV				Pau	DY 68 DY 83 DY103 DY115 DY116 DY117 DY118 DY119 DY120 DY122 DY142	Demande d'ajustements du zonage 2AUMod mis en place dans le cadre de la modification n°3 du PLUi	Cette demande sera étudiée pour une possible intégration dans le cadre de la présente procédure.